

Contrat Groupe

Protection Juridique Professionnelle

**Fédération Française de Massage de Bien Etre (F.F.M.B.E.)
Contrat Groupe n°695YFFMBE1201**



Siège social

1, place Francisque Regaud
69002 Lyon
www.cfdp.fr

S.A. au Capital de 1 600 000 € - RCS Lyon 958 506 156 B - Entreprise régie par le Code des Assurances

I. Le Contrat

ARTICLE 1 L'OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat (le CONTRAT(*)) est un contrat d'assurance de groupe de protection juridique (Contrat Groupe n°695YFFMBE1201) souscrit par la Fédération Française de Massage de Bien Etre (F.F.M.B.E.), auprès de CFPD Assurances, pour le compte des Bénéficiaires définis à l'article 4.

Les parties au Contrat sont :

la **Fédération Française de Massage de Bien Etre (F.F.M.B.E.)**, association déclarée, ayant son siège social 4 place Louis Armand, Tour de l'Horloge, 75603 PARIS CEDEX 12, dont le numéro SIRET est le 489588673 (**le Souscripteur(*)**).

le **Cabinet GEPCA Assurances SAS (l'Intermédiaire d'Assurances (*)**) : courtier en assurances, ayant son siège social 6 place des Tapis, 69004 LYON, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de LYON sous le numéro 328 835 780 et au Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) sous le numéro 07 002 589.

et

CFDP Assurances (l'Assureur*) : entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, société anonyme au capital de 1.600.000 Euros, ayant son siège social 1 Place Francisque Regaud - 69002 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 958 506 156.

Le Contrat a pour objet de « *prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi* » (Article L127-1 du Code des Assurances).

Différence entre protection juridique et défense recours :

Une garantie de défense recours est incluse dans la plupart des contrats responsabilité civile : elle permet à un assureur de prendre en charge la défense pénale d'un assuré poursuivi devant des tribunaux répressifs à la suite d'une infraction commise à l'occasion d'un événement couvert en assurance de responsabilité (ex : infraction à l'occasion d'un accident de la circulation) ; lorsqu'un assuré subit un dommage, l'assureur s'engage à réclamer à l'amiable ou en justice, l'indemnisation de son préjudice au tiers responsable, si et seulement si l'évènement dommageable est couvert au titre de la garantie responsabilité civile.

La garantie offerte par les clauses défense recours est donc beaucoup plus restreinte que celle offerte par l'assurance protection juridique puisqu'elle subordonne sa mise en œuvre, en défense comme en recours, à un événement garanti par le contrat de responsabilité civile.

Le Contrat est régi par le Code des Assurances, les présentes conditions générales et la notice d'information.

Comme tout contrat d'assurance, le Contrat est un contrat **aléatoire** : **l'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de vous lors de l'adhésion au Contrat. En l'absence d'aléa, le Contrat est nul et la garantie n'est pas due.**

Quelques définitions :

- **VOUS (*)** : les bénéficiaires définis à l'article 4.
- **Le TIERS(*) ou AUTRUI(*)** : toute personne étrangère au Contrat.
- **Le LITIGE(*) ou le DIFFEREND(*)** : une situation conflictuelle causée par un désaccord, un événement préjudiciable ou un acte répréhensible vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous défendre devant une juridiction ; **pour être couvert par le Contrat, Le Litige ou le Différend doit être survenu pendant la durée de votre adhésion.**
- **Le SINISTRE(*)** : le refus qui est opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

(*) Pour mieux identifier les termes à valeur contractuelle, ils seront employés avec une majuscule dans les présentes conditions générales.

ARTICLE 2 LE FONCTIONNEMENT

Cet article s'applique exclusivement aux relations contractuelles entre le Souscripteur et l'Assureur.

2.1 Prise d'effet et durée du Contrat

Le Contrat, prenant effet à la date du 01 / 01 / 2012 à 00 heures, est conclu pour une première période expirant le 31 / 12 / 2012.

Par la suite, il sera tacitement reconduit pour des périodes d'une (1) année à échéance du 01 / 01 sauf résiliation dans les conditions prévues au § 2.3 ci-dessous.

2.2 La cotisation

En cas de non paiement de la cotisation, dans les dix (10) jours de son échéance, l'Assureur peut suspendre la garantie trente (30) jours après une mise en demeure adressée au Souscripteur, par lettre recommandée avec accusé de réception lui réclamant la cotisation impayée. L'Assureur a le droit de résilier le Contrat dix (10) jours après l'expiration de ce délai de trente (30) jours (article L113-3 du Code des Assurances).

2.3 La résiliation

Le Contrat peut être résilié :

Par le Souscripteur ou l'Assureur :

- à la date d'échéance principale, chaque année, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux (2) mois (Article L113-12 du Code des Assurances),
- avant la date d'échéance dans l'un des cas de modification ou de cessation du risque et aux conditions prévues par l'article L113-16 du Code des Assurances.

Par l'Assureur :

- en cas d'aggravation du risque en cours de Contrat (Article L113-4 du Code des Assurances),
- en cas d'omission ou de déclaration inexacte (Article L113-9 du Code des Assurances),

Par le Souscripteur :

- en cas de diminution du risque (Article L113-4 du Code des Assurances).

De plein droit :

- en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (Article L326-12 du Code des Assurances).

2.4 La distribution

La FFMBE souscrit le contrat pour le compte de ses adhérents.

2.5 L'information des bénéficiaires

Le Souscripteur s'engage à remettre aux bénéficiaires des garanties une notice d'information, constituée des extraits indispensables des conditions générales. Cette notice d'information est imprimée par le Souscripteur, après validation des bons à tirer par CFPD Assurances.

2.6 Le tarif 2012

	PRIME H.T.	TAXES*	PRIME T.T.C.
PRIME PAR ADHERENT PAR AN	32,11 €	2,89 €	35 €

*Les taxes sont de 9 %.

II. L'adhésion au Contrat

ARTICLE 3 LES CONDITIONS D'ADHESION

3.1 Adhésion

L'adhésion au Contrat est incluse dans les cotisations des adhérents du Souscripteur qui l'acceptent.

3.2 Prise d'effet et durée de l'adhésion

Les garanties prennent effet le jour de l'adhésion au Contrat sans délai de carence, pour une durée d'un (1) an. Par la suite, elles seront tacitement reconduites par période d'un (1) an, sauf dénonciation de l'adhésion au Contrat ou perte de la qualité d'adhérent du Souscripteur.

3.3 Expiration de l'adhésion

L'adhésion prend fin en cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, du Contrat par le bénéficiaire ou par le Souscripteur, à la date d'effet de la résiliation.

III. Dispositions applicables aux garanties

ARTICLE 4 LES BENEFICIAIRES DES GARANTIES

Les Bénéficiaires des garanties du Contrat sont le Souscripteur et les adhérents du Souscripteur à jour du paiement de leurs cotisations, et désignés par le Souscripteur à l'Assureur par une liste récapitulant notamment leurs nom et adresse.

ARTICLE 5 LES GARANTIES

Pour Vous apporter les moyens de résoudre votre litige dans les domaines garantis suivants, Vous bénéficiez des dix (10) engagements de l'Assureur décrits à l'article 6, sans délai de carence, selon les modalités générales définies aux articles 7 à 12 des présentes conditions et sous réserve des modalités spécifiques prévues au présent article.

5.1 - La protection pénale de la personne morale:

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits tels que :

- ◇ infractions liées à la concurrence et à la consommation,
- ◇ infractions liées à la réglementation du travail, aux règles générales d'hygiène et sécurité,
- ◇ ...

Vous êtes victime par ricochet du préjudice subi par un administrateur, gérant, président, directeur général ou un préposé titulaire de délégation, et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits à l'encontre du tiers responsable.

5.2 - La protection pénale des personnes physiques :

Par dérogation à l'article 4 des présentes conditions, bénéficiant de cette garantie, le bénéficiaire, personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, le dirigeant et les préposés titulaires de délégations.

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits relevant de l'exercice de vos fonctions, missions ou délégations, se caractérisant comme suit : commission d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois ou des règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive, que ce soit pour :

- ◇ harcèlement,
- ◇ inobservation de la réglementation du travail,
- ◇ ...

Vous êtes victime d'injures, de diffamation, de dénigrement ou de dommages corporels et êtes amené à engager une action sur un terrain pénal.

5.3 - Le recours client :

Vous êtes confronté à un litige avec l'un de vos **clients** :

- annulation de commande,
- mise en cause injustifiée,
- préjudice non établi,
- ...

5.4 - La protection fournisseur :

Vous rencontrez des difficultés avec l'un de vos **fournisseurs** :

- organisme bancaire, de crédit,
- assurance,
- installation,
- sous-traitance,
- fourniture de petit matériel ou de mobilier,
- transport,
- ...

5.5 - La protection concurrent :

Vous êtes victime d'un de vos **concurrents** ou faites l'objet d'accusations :

- concurrence déloyale,
- pratiques illicites,
- détournement de clientèle,
- ...

ARTICLE 6

LES 10 ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

Pour Vous apporter les moyens de résoudre un Litige ou Différend garanti, l'Assureur s'engage :

6.1 A Vous écouter et Vous fournir des renseignements juridiques par téléphone : au numéro qui Vous est dédié, des juristes qualifiés sont à votre écoute du lundi au vendredi de 9 à 12 H et de 14 à 18H.

6.2 A Vous rencontrer sur simple rendez-vous, dans la délégation la plus proche de Vous parmi les 50 implantations réparties sur tout le territoire.

6.3 A Vous informer sur vos droits et les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts et à Vous conseiller sur la conduite à tenir devant un différend, sans pour autant effectuer à votre place vos démarches normales de gestion.

6.4 A Vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une solution négociée et amiable.

6.5 A Vous faire assister par des experts qualifiés quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du Litige ou Différend. L'expert vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après Vous avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense Vous sera communiqué.
L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet expert dans la limite des montants contractuels garantis.

6.6 A Vous proposer une médiation indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige ou Différend en cours.

Lorsque toute tentative de résolution du Litige ou Différend sur un terrain amiable a échoué, ou lorsque votre adversaire est assisté par un avocat, l'Assureur s'engage :

6.7 A Vous faire représenter par l'auxiliaire de justice de votre choix.

6.8 A prendre en charge, dans la limite des montants contractuels garantis :

- les frais et honoraires des avocats et experts ;
- les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissiers, d'expertise judiciaire...

6.9 A organiser votre défense judiciaire en respectant le libre choix de votre défendeur.

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir.

Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; l'Assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat à votre place. Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'Assureur de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que Vous avez choisi.

Lors de la Saisine de l'avocat, celui-ci est tenu, en application des règles déontologiques de sa profession, de vous faire signer une convention d'honoraires afin de vous informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

Par principe, vous faites l'avance des frais et honoraires et l'assureur vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis.

Si la convention d'honoraires le prévoit ou si vous en faites la demande, l'assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'assureur sera effectué au plus tard 30 jours après réception des justificatifs et interviendra Hors Taxe si vous récupérez la TVA, Toutes Taxes Comprises dans le cas contraire.

6.10 A Vous répondre et traiter votre demande, dans toutes les hypothèses, **dans les plus brefs délais.**

ARTICLE 7 L'APPLICATION DES GARANTIES

7.1 Dans le temps

(i) La durée des garanties

Les garanties du Contrat prennent effet dès l'adhésion au Contrat et sont applicables pendant toute la durée de l'adhésion.

(ii) La prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L 114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

7.2 Dans l'espace

Les garanties s'appliquent, conformément aux présentes conditions générales, en France métropolitaine, ainsi qu'en Guadeloupe, Martinique, Réunion et Guyane Française.

ARTICLE 8 VOS OBLIGATIONS

Vous Vous engagez :

8.1 A ne pas déclarer un Sinistre lorsque Vous aviez connaissance du fait générateur du Litige ou Différend lors de la prise d'effet de l'adhésion.

8.2 A déclarer le Sinistre à l'Assureur dès que Vous en avez connaissance sauf cas de force majeure, afin que l'Assureur puisse défendre au mieux vos intérêts.

L'Assureur ne peut néanmoins Vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive que s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre Litige ou Différend et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

8.2 A relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.

8.4 A fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.

8.5 A établir par tous moyens la réalité du préjudice que Vous alléguiez : l'Assureur ne prend jamais en charge les frais de rédaction d'actes, d'expertises, les constats d'huissier, les frais liés à l'obtention de témoignages, d'attestations ou de toutes autres pièces justificatives destinées à constater ou à prouver la réalité de votre préjudice, à identifier ou à rechercher votre adversaire, diligentés à titre conservatoire ou engagés à votre initiative.

8.6 A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'Assureur.

Si Vous prenez une mesure, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge.

Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

ARTICLE 9 LA PROTECTION DE VOS INTERETS

9.1 Le secret professionnel (Article L127-7 du Code des Assurances)

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel.

9.2 L'obligation à désistement

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

9.3 L'examen de vos réclamations

Toute réclamation doit être formulée au siège social de l'Assureur qui saisira son responsable qualité. Si la position de ce dernier ne Vous satisfait pas, il sera demandé l'avis du médiateur dont les coordonnées et les modalités de saisine Vous seront communiquées sur simple demande. L'avis indépendant rendu par le médiateur ne s'impose pas à Vous et Vous conservez la faculté, le cas échéant, de saisir le tribunal compétent.

9.4 Le désaccord ou l'arbitrage (Article L127-4 du Code des Assurances)

En cas de désaccord entre Vous et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un Différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

9.5 Le conflit d'intérêts (Article L127-5 du Code des Assurances)

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige ou Différend, l'Assureur Vous informe du droit mentionné à l'article L127-3 du Code des Assurances (à savoir la liberté de choisir un avocat ou une autre personne qualifiée pour vous assister) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4 du Code des Assurances.

9.6 La loi « Informatique et libertés »

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, les droits d'accès aux fichiers et de rectification des informations Vous concernant peuvent être exercés au siège social de l'Assureur.

9.7 L'autorité de contrôle

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel), 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

ARTICLE 10 LES EXCLUSIONS

Votre Contrat Vous offre les garanties décrites à l'article 5 pour tout ce qui n'est pas exclu ci-dessous.

10.1 Les exclusions générales

L'Assureur n'intervient jamais pour :

- les litiges relatifs à votre vie privée ou ne relevant pas de l'exercice de l'activité professionnelle déclarée et plus généralement ne relevant pas des garanties expressément décrites à l'article 5,
- les conflits collectifs ou individuels relevant de la défense des intérêts de la profession, objet de votre activité, sauf si vous êtes poursuivi individuellement par un tiers autre qu'une organisation, groupement, ordre professionnels ou une association (cf. mention spéciale aux Conditions Particulières),
- les litiges dont les manifestations initiales sont antérieures à la prise d'effet de l'adhésion et connues de vous ou qui présentent une probabilité de survenance à l'adhésion,
- les litiges en rapport avec une violation intentionnelle des obligations légales ou incontestables, une faute, un acte frauduleux ou dolosif que vous avez commis volontairement contre les biens ou les personnes en pleine conscience de leurs conséquences dommageables et nuisibles,
- les litiges résultant de l'inexistence d'un document à caractère obligatoire, de son inexactitude délibérée ou de sa non fourniture dans les délais prescrits,
- les litiges relevant d'une garantie due par une compagnie d'assurance dommages ou responsabilité civile (sauf opposition d'intérêt ou refus d'intervenir de celle-ci), ainsi que ceux relevant du défaut de souscription par vous d'une assurance obligatoire,
- les litiges survenant lorsque vous êtes sous l'empire d'un état alcoolique, ou sous l'influence de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ou lorsque vous refusez de vous soumettre à un dépistage,
- les litiges relatifs à l'expression d'opinions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales,
- les actions engagées par vos créanciers ou contre vos débiteurs s'ils font l'objet d'une procédure relevant de la Loi du 26 juillet 2005 sur la sauvegarde des entreprises ou si vous faite l'objet d'une liquidation,
- les litiges liés à la propriété intellectuelle,
- les litiges de nature fiscale et douanière, ainsi que ceux relevant des commissions et juridictions administratives,
- les litiges relatifs à l'acquisition, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières,
- les litiges relevant du droit communautaire, de la Cour de Justice de l'Union Européenne, ou de la Cour Européenne des Droits de l'Homme,
- les litiges relatifs aux biens immobiliers constituant votre patrimoine professionnel,
- le recouvrement de vos créances et les contestations en résultant,
- les litiges vous opposant au Souscripteur.

10.2 Les frais exclus

Que ce soit en recours ou en défense, l'Assureur ne prend jamais en charge :

- les frais engagés sans son accord préalable,
- les amendes, les cautions, les consignations pénales, les astreintes, les intérêts et pénalités de retard,
- toute somme de toute nature à laquelle Vous pourriez être condamné à titre principal,

- les frais et dépens exposés par la partie adverse et que Vous devez supporter par décision judiciaire,
- les sommes au paiement desquelles Vous pourriez être éventuellement condamné au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative,
- les sommes dont Vous êtes légalement redevable au titre de droits proportionnels,
- les honoraires de résultat.

ARTICLE 11

LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE 2012

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCATS ET D'EXPERTS

	En € H.T.	En € T.T.C
Consultation d'Experts	371,50	444,31
Assistance préalable à toute procédure pénale	371,50	444,31
Assistance à une instruction ou expertise judiciaire		
Démarches amiables :		
Intervention amiable	106,50	127,37
Protocole ou transaction	318,00	380,33
Expertise amiable	700,00	837,20
Démarches au Parquet (forfait)	122,00	145,91
Médiation conventionnelle ou judiciaire, arbitrage	700,00	837,20
Tribunal de police		
Juridiction de Proximité statuant en matière pénale	530,50	634,48
Tribunal correctionnel :	700,00	837,20
Commissions diverses	530,50	634,48
Tribunal d'instance		
Juridiction de proximité statuant en matière civile	700,00	837,20
Tribunal de grande instance		
Tribunal de commerce	900,00	1 076,40
Autres juridictions du 1 ^o degré		
Référé	636,50	761,25
Référé d'heure à heure	795,50	951,42
Incidents d'instance et demandes incidentes	636,50	761,25
Ordonnance sur requête (forfait)	424,50	507,70
Cour ou juridiction d'appel	900,00	1 076,40
Recours devant le 1 ^o Président de la cour d'appel	530,50	634,48
Cour de cassation	1500,00	1 794,00
Cour d'assise		
Juge de l'exécution	661,50	791,15

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocats.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

PLAFONDS, FRANCHISE ET SEUIL D'INTERVENTION	En € H.T.	En € T.T.C
Plafond maximum de prise en charge par litige :	15 000	17 940
Dont Plafond pour : Démarches Amiables	530	633,88
Expertise Judiciaire	2 000	2 392
Seuil d'intervention :	0	0
Franchise :	0	0

ARTICLE 12 LA SUBROGATION

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de la Justice Administrative, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

IV. La validation du Contrat

ARTICLE 13 LA VALIDATION

FAIT A LE ... / ... / ... EN TROIS (3) EXEMPLAIRES ORIGINAUX.

Le Souscripteur <i>Signature précédée de la mention « Lu et Approuvé »</i>	L'Intermédiaire d'Assurances <i>Représenté par</i>	L'Assureur <i>Représenté par Florence FAYNOT</i>